

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC, le mercredi 18 janvier 2017, à 19 h 30.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Walter Dougherty, Bury
Denis Dion, Chartierville	Noël Landry, Cookshire-Eaton
Jean-Pierre Briand, Dudswell	Lyne Boulanger, East Angus
Bertrand Prévost, Hampden	Bruno Gobeil, La Patrie
Marcel Langlois, Lingwick	Lionel Roy, Newport
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton	Chantal Ouellet, Scotstown
Richard Tanguay, Weedon	Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

2.1 Bienvenue particulière à Lyne Boulanger, nouvelle mairesse d'East Angus

On souhaite la bienvenue à Madame Lyne Boulanger nouvellement élue mairesse de la ville d'East Angus.

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2017-01-8785

Sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant en devançant le point 17.2 avant le point 5

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
 - 2.1 Bienvenue à Lyne Boulanger, nouvelle mairesse de East Angus
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Priorisation des demandes d'audience au conseil de la MRC
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 23 novembre 2016
 - 6.2 Assemblée extraordinaire du 7 décembre 2016
 - 6.3 Suivi du procès-verbal
 - 6.3.1 Lac à l'épaule
 - 6.3.1.1 Compte-rendu, commentaires et suggestions
 - 6.3.1.2 Plan d'action pour le suivi
 - 6.3.1.3 Deuxième lac à l'épaule : Vision, mission, valeur
 - 6.3.2 Marchons ensemble : suivi de l'intérêt des municipalités et appui de l'agent loisirs MRC
 - 6.3.3 Modification aux lettres patentes – Répartition des voix
 - 6.3.4 Adoption de la résolution sur la concertation autour de la Table des MRC de l'Estrie

- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
- 7.1 Pollution lumineuse (amélioration du règlement si application réglementaire (volonté municipale et appui de l'Astrolab))
- 7.2 Adoption du projet de règlement numéro 439-17 : Règlement modifiant le Règlement no 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale
- 7.3 Résolution demandant un avis préliminaire sur le projet de règlement numéro 439-17 au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)
- 7.4 Nomination de coordonnateurs régionaux des cours d'eau
- 7.5 CPTAQ – Recommandation de la MRC relativement à la demande d'autorisation du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (corridor récréotouristique)
- 8/ Administration et finances
- 8.1 Adoption des comptes
- 8.2 Tableaux des QP-2017 et des statistiques
- 8.3 Règlements de QP 2017
- 440-17 Service d'évaluation
 - 441-17 Administration générale, loisirs et développement économique
 - 442-17 Urbanisme, aménagement et cartographie
 - 443-17 Transport collectif
 - 444-17 Environnement
 - 445-17 Fibre optique
- 8.4 Règlement 446-17 visant à soutenir financièrement le CLD du HSF
- 8.5 Règlement 447-17 relatif à la gestion des fosses septiques pour 2016
- 8.6 Avis de motion et présentation du projet de règlement 448-17 modifiant le règlement 389-13 relatif à la constitution du comité administratif (et report d'un mois de l'élection de celui-ci en conséquence)
- 8.7 Présentation du projet de règlement 449-17 concernant la rémunération des élus
- 8.8 Préfet suppléant
- 8.9 Nomination des comités
- 8.10 Résolution – Nomination des délégués de Récup Estrie
- 8.11 Élection du préfet 2013 - Dépôt du rapport annuel d'activités du trésorier
- 8.12 Changement de signataires
- 8.13 Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires du préfet
- 9/ Environnement
- 9.1 Adoption du règlement d'emprunt numéro 18 de Valoris
- 9.2 Statistiques d'achalandage de l'Écocentre
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 11.1 Adoption des priorités locales (PARL)
- 11.2 Entente intermunicipale d'entraide en cas de sinistre en matière de sécurité incendie
- 11.3 Suivi – Plan d'action 2016 du schéma de couverture de risques

- 12/ Projets spéciaux
 - 12.1 Pérennisation de l'Observatoire du Mont-Mégantic : stratégie
 - 12.2 Réforme des Offices municipaux d'habitation : déclaration de compétence de la MRC
- 13/ Développement local
 - 13.1 Dépôt - procès-verbal des rencontres du conseil d'administration du CLD (aucun)
 - 13.2 Démarche globale et intégrée de développement et mobilisation développement municipal : planification de l'accompagnement en ressources humaines
- 14/ Réunion du comité administratif (aucune)
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
 - 17.1 Revendication des femmes de la MRC du Haut-Saint-François
 - 17.2 Réforme du programme de crédit de taxes foncières agricoles – appui
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Intervention du public dans la salle

Monsieur Jean Bellehumeur de Chartierville, invite les conseils municipaux à participer au défilé des municipalités lors de « Musique aux Sommets ». Nouveauté pour cette année, les organisateurs offrent la possibilité à chacune des municipalités participantes d'avoir un kiosque pour présenter leurs attraits. L'activité se tiendra la 3^e fin de semaine d'août. Madame Johanne Dubé sera la responsable de l'activité auprès des municipalités.

Le trophée du plus beau char allégorique de l'édition 2016 est remis au maire de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.

Le point 17.2 est devancé

17.2 Réforme du programme de crédit de taxes foncières agricoles - Appui

RÉSOLUTION N° 2017-01-8786

ATTENDU qu'en mars 2016, le ministre des Finances a présenté une réforme administrative du Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA) ;

ATTENDU qu'en vertu de la réforme annoncée, le gouvernement transfère la gestion du PCTFA à Revenu Québec et qu'il transforme les trois taux d'aide actuels en un seul au motif que cela allégera la gestion du programme;

ATTENDU que depuis le 1^{er} janvier 2017, les terres agricoles exploitées par un producteur enregistré au MAPAQ, sont admissibles à une aide financière correspondant à 78% de la valeur des taxes municipales, ce qui signifie que les producteurs ne reçoivent plus le même taux d'aide financière pour les taxes municipales et ne reçoivent plus aucune aide pour le paiement des taxes scolaire;

ATTENDU qu'il est approprié de réformer le programme, mais que les producteurs agricoles s'objectent à ce que cette réforme leur transfère des coûts supplémentaires, ce qui met en péril la compétitivité et le développement du secteur agricole et l'établissement de jeunes en agriculture;

ATTENDU que d'autres solutions sont possibles sans transférer les coûts de cette réforme aux producteurs agricoles;

ATTENDU que, malgré l'entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} janvier 2017, l'Union des producteurs agricoles demande toujours au gouvernement de reporter ladite réforme, et ce, afin de s'entendre avec toutes les parties concernées pour trouver une solution durable;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a déposé le projet de loi 122 : Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs et reconnaît ainsi le rôle de partenaire des municipalités en matière de développement local et régional;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

D'appuyer l'Union des producteurs agricoles dans ses demandes au gouvernement :

- De suspendre la réforme administrative du PCTFA pour permettre à toutes les parties concernées de faire les représentations sur les impacts réels de cette réforme sur les producteurs agricoles;
- De permettre aux parties concernées de négocier les modalités de la réforme de façon à ce que les économies administratives escomptées ne soient pas assumées par les producteurs agricoles, ni par les municipalités, et que les producteurs agricoles bénéficient d'une aide favorisant la compétitivité, le développement du secteur agricole et l'établissement des jeunes en agriculture.

ADOPTÉE

Quelques commentaires sont émis concernant la relation entre la MRC et l'UPA qui s'est grandement améliorée avec la mise en place du PDZA. On suggère entre autres que la question de la collaboration de l'UPA aux divers dossiers municipaux soit analysée par le préfet, car il y a un sentiment pour certains que l'UPA demande souvent l'appui sans toutefois en retour collaborer en partenariat.

Il est aussi mentionné que des exemptions de taxes devraient être offertes aux agriculteurs qui permettent le passage de pistes de VTT ou de motoneige sur leur terre.

M. Lemelin tient à remercier le conseil pour l'adoption de la résolution d'appui à l'UPA concernant le moratoire sur la réforme du programme de crédit de taxes foncières agricoles.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Priorisation des demandes d'audience au conseil de la MRC

Le préfet rappelle que les demandes d'audience au conseil doivent être faites à l'avance. Lors du lac à l'épaule, il avait été décidé que les membres du conseil devaient être consultés avant

d'accepter d'accueillir un invité. Pour cette raison, il a dû refuser des demandes pour le présent conseil.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 23 novembre 2016

RÉSOLUTION N° 2017-01-8787

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2016.

ADOPTÉE

6.2 Assemblée extraordinaire du 7 décembre 2016

RÉSOLUTION N° 2017-01-8788

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 7 décembre 2016.

ADOPTÉE

6.3 Suivi non à l'ordre du jour

6.3.1 Lac à l'épaule

6.3.1.1 Compte-rendu : commentaires et suggestions

Lors de la dernière séance du conseil, le compte rendu avait été remis aux maires. Tous en ont pris connaissance; il est jugé conforme aux discussions du lac à l'épaule du 4 novembre dernier.

6.3.1.2 Plan d'action pour le suivi

Des explications sont données concernant les points du plan d'action pour le suivi des décisions prises lors du lac à l'épaule. Des questions sont posées afin d'éclaircir certains points.

Seule la partie concernant les critères qui déterminent la recevabilité des projets qui seraient soumis au conseil n'a pas encore été traitée par le comité de suivi composé de Richard Tanguay, Bruno Gobeil, Jean-Pierre Briand. Se sont joints à eux, Robert Roy et Yann Vallières.

Quelques points sont discutés plus en détail entre autres concernant les rencontres des directeurs municipaux, les élus souhaitent que tous y assistent, car dans plusieurs dossiers, les maires souhaitent pouvoir consulter leur directeur général, on souhaite que tous y participent afin d'être au fait des dossiers sur la table.

On souhaite aussi qu'à chaque séance du conseil de la MRC, soient présents des membres des conseils municipaux.

On suggère que les responsables des comités déposent un rapport écrit plutôt que verbal suite à une réunion, de cette façon les informations seront facilement accessibles pour un nouvel élu ou lors d'un changement de responsable du comité. Un canevas est déposé avec l'exemple du comité cours d'eau. Il est jugé correct pour être utilisé à l'avenir; s'il y a des éléments à améliorer, ils pourront être corrigés au fur et à mesure.

6.3.1.3 Deuxième lac à l'épaule : Vision, mission et valeur

Le premier lac à l'épaule était plus technique, le deuxième servirait plus à se donner une vision des principes et des valeurs de la MRC.

La date proposée pour la tenue du deuxième lac à l'épaule est le vendredi 24 février. Comme plusieurs maires ne sont pas disponibles, une vérification sera faite auprès de l'animateur du lac à l'épaule pour connaître ses disponibilités afin de trouver une nouvelle date satisfaisante pour tous.

6.3.2 Marchons ensemble : suivi de l'intérêt des municipalités et appui de l'agent loisirs MRC

Les élus se disent intéressés, mais on leur rappelle l'importance de fournir le trajet optimal pour leur municipalité. Le tracé et toutes les informations pertinentes doivent être envoyés à Sébastien Tison, agent de développement en loisir.

6.3.3 Modification aux lettres patentes – Répartition des voix

RÉSOLUTION N° 2017-01-8789

ATTENDU la résolution numéro 2015-09-8530 demandant de modifier les lettres patentes de la MRC pour répartir les voix à 1 maire – 1 vote;

ATTENDU QUE la loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit qu'à la création de la MRC, le nombre de voix au conseil est établi sur la base de tranches de population;

ATTENDU QUE présentement la répartition des voix est de 1 vote par 10 000 habitants;

ATTENDU QUE cette répartition permet d'atteindre l'objectif d'un seul vote par maire, car aucune municipalité n'excède ni ne se rapproche de 10 000 habitants

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC renonce à sa demande de modification et donc de laisser la répartition des voix inchangée, soit de 1 vote par 10 000 habitants.

ADOPTÉE

6.3.4 Adoption de la résolution sur la concertation autour de la Table des MRC de l'Estrie

Concertation régionale entre les MRC de l'Estrie

RÉSOLUTION N° 2017-01-8790

ATTENDU les responsabilités confiées aux MRC en matière de développement territorial, soit à l'échelle locale et à l'échelle régionale;

ATTENDU la décision du gouvernement du Québec d'abolir la Conférence régionale des élus de l'Estrie;

ATTENDU la réduction importante des sommes rendues disponibles par le gouvernement du Québec pour favoriser le développement local et régional;

ATTENDU que plusieurs enjeux ou dossiers ont une portée sur plusieurs territoires de MRC sinon sur l'ensemble de la région;

ATTENDU le diagnostic stratégique sur les enjeux de la concertation entre les MRC de l'Estrie résultant des consultations menées auprès de l'ensemble des MRC, transmis à l'ensemble des conseils des MRC et discuté lors du Forum du 29 octobre 2016;

ATTENDU que les MRC de l'Estrie souhaitent assurer le traitement des enjeux et des dossiers au bon niveau d'intervention et qu'à cet égard, les enjeux et dossiers traités au niveau régional feront l'objet d'une analyse préalable et d'un assentiment de la part des MRC;

ATTENDU que les MRC de l'Estrie souhaitent assurer leur développement dans une perspective globale et intersectorielle, en y associant les partenaires sectoriels au besoin, en raison de l'expertise requise;

ATTENDU que les MRC de l'Estrie souhaitent obtenir un poids politique et intervenir d'une seule voix dans leurs représentations auprès de la députation, des paliers de gouvernement provincial et fédéral ainsi qu'auprès des associations municipales;

ATTENDU les propositions de la Table des MRC de l'Estrie (TME), découlant du diagnostic et des intentions manifestées, auxquelles les participants au forum des MRC du 29 octobre ont pu réagir;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François endosse le rapport déposé au Forum des MRC du 29 octobre 2016 et entérine les propositions qui y ont été faites par la Table des MRC de l'Estrie à savoir :

1. Que la MRC du Haut-Saint-François confirme sa volonté de se concerter avec les autres MRC de l'Estrie afin de mieux relever les défis du développement de son territoire et de l'ensemble de la région;
2. Que l'instance de concertation entre les MRC de l'Estrie ait pour objectifs de permettre aux MRC de l'Estrie :

- de se donner un poids politique pour promouvoir les besoins et les intérêts de l'Estrie et influencer les décisions qui la concernent, notamment auprès de la députation régionale;
 - d'identifier les dossiers de portée régionale et de convenir des stratégies et moyens à mettre en œuvre pour les réaliser;
 - d'obtenir que les politiques et les programmes du gouvernement soient adaptés et modulés en fonction des réalités de l'Estrie et, le cas échéant, de celles de chaque MRC;
 - de développer au besoin des positions communes face aux projets d'entente sectorielle en provenance des ministères;
 - de prendre des positions communes face aux demandes ou aux projets de portée régionale en provenance des acteurs du milieu ;
 - d'appuyer la mise en place ou le maintien de services de 2e ligne pour soutenir le développement des territoires;
 - de se soutenir entre MRC;
 - d'exercer une vigie pour déceler à l'avance ce qui peut affecter ou avantager l'Estrie et ses territoires.
3. Que la gouvernance de la concertation inter-MRC soit confiée à la Table des MRC de l'Estrie et que, s'il y a lieu, ses règlements soient révisés en conséquence;
 4. Que des travaux soient menés pour préciser les modalités par lesquelles la TME assurera les communications et les échanges avec les partenaires et les acteurs régionaux qui ont des liens avec le monde municipal, que ces modalités soient entérinées par chacune des MRC et, par la suite, communiquées aux groupes et organismes concernés;
 5. Que les travaux de concertation entre les MRC de l'Estrie reposent sur les principes suivants : l'autonomie des MRC, la transparence et l'évaluation;
 6. Que le mécanisme de concertation régionale soit soutenu par un « secrétaire régional », c'est-à-dire une ressource professionnelle dédiée à cette fonction;
 7. Que les deux premières années de fonctionnement du mécanisme de concertation régionale soient financées à même les surplus de la Conférence des Élus de l'Estrie (CRÉ-E), pour un total de 300 000 \$.

ADOPTÉE

Charles Laforest est présent pour le point 7

7.1 Pollution lumineuse (amélioration du règlement si application réglementaire (volonté municipale et appui de l'Astrolab))

Le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) sur la pollution lumineuse a été adopté en 2006. La MRC du Granit et la Ville de Sherbrooke ont un RCI similaire. Notre RCI actuel n'intègre pas les lumières DEL, et ses dispositions n'ont pas été modifiées en 10 ans. Le RCI actuel gère les technologies alors que l'emphase devrait être mise sur la température de couleur (degré Kelvin). De plus, il est très technique et difficile d'application.

Malgré les succès du parc national du mont Mégantic, on dénote une diminution de la qualité du ciel étoilé depuis quelques années. Une modification du RCI permettra d'intégrer les nouvelles technologies et faciliter l'application. Une proposition préliminaire de modification a été soumise par les représentants du parc national du Mont Mégantic à l'automne 2016. La MRC n'aurait qu'à adapter légèrement le règlement et à l'adopter.

Il est demandé au conseil si, suite à une modification du RCI, les municipalités sont prêtes à assurer l'application du règlement. Réaliser une modification du RCI qui impliquera des ressources humaines de la MRC est inutile sans cette volonté des municipalités. Les membres du conseil sont d'accord pour que du temps soit investi dans la réalisation d'un projet de règlement. Il y a clairement une volonté d'application, car la réserve internationale de ciel étoilé, la thématique astronomique touristique et les opérations de l'Observatoire du Mont-Mégantic sont importantes et même stratégiques pour le développement de notre MRC. Les outils d'applications ainsi que l'implication précise des municipalités seront discutés ultérieurement.

7.2 Adoption du projet de règlement numéro 439-17: Règlement modifiant le Règlement no 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale

RÉSOLUTION N° 2017-01-8791

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), ci-après citée [la loi], permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur du cadastre rénové dans les municipalités de Saint-Isidore-de-Clifton et de Chartierville le 15 mars 2016, le territoire de la MRC est maintenant entièrement situé en territoire rénové;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC (SAD) est entré en vigueur en 1998, soit avant que la rénovation cadastrale ne soit entreprise sur le territoire;

ATTENDU QUE le document complémentaire du SAD contient des dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction qui cadrent mal dans un contexte de territoire rénové;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter au document complémentaire des exemptions relatives aux normes minimales de lotissement tout en demeurant fidèle aux objectifs prévus au SAD;

ATTENDU QUE l'article 116 de la loi a été modifié en 1993 afin de modifier une des conditions relatives à l'émission de permis de construction et que le SAD n'a pas été modifié pour en tenir compte;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté aux inspecteurs en bâtiments lors d'une rencontre tenue le 10 octobre 2016;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté au comité d'aménagement de la MRC lors d'une séance tenue le 1^{er} novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marcel Langlois

IL EST RÉSOLU QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 439-17 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale* ».

ARTICLE 3

L'article 17.2 intitulé « Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction » du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le texte du paragraphe « 1. » se lisant comme suit :

« 1. le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre; »

par le texte suivant :

« 1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis; »

ARTICLE 4

Le chapitre 16 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT » est modifié de manière à ajouter, à la suite de l'article 16.7 intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots », l'article 16.7.1 intitulé « Opérations cadastrales exemptées de l'application des normes minimales » se lisant comme suit :

« 16.7.1 Opérations cadastrales exemptées de l'application des normes minimales

Les dispositions relatives aux normes minimales de dimensions et de la superficie de terrain ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Pour une opération cadastrale réalisée pour des fins municipales, publiques ou d'utilités publiques (réseau d'électricité, câblodistribution, télécommunication, etc.) dont le projet ne comporte aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable;
- b) Pour une opération cadastrale visant la création d'un lot transitoire (légalement créé en vertu du Code civil du Québec art. 3054) formé pour fins d'aliénation, pourvu qu'il fasse l'objet d'un remembrement avec un lot voisin une fois la transaction terminée. Ce remembrement devra être effectué dans un délai maximal de 6 mois sans quoi la création du lot transitoire sera non conforme.

Le résidu résultant de la création d'un lot doit être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un lot voisin conforme ou dérogatoire protégé par droit acquis ou avec un autre résidu avec lequel il constitue un lot conforme. »

ARTICLE 5

Le chapitre 16 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT » est modifié de manière à remplacer le texte de l'article 16.3 intitulé « Privilèges au lotissement en vertu des articles 256.1 – 256.2 – 256.3 de la L.A.U. » se lisant comme suit :

« 16.3 Privilège au lotissement en vertu des articles 256.1 - 256.2 - 256.3 de la L.A.U.

Malgré l'article 11.2, un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier, s'il ne rencontre pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ainsi, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui existait à la date du 12 avril 1983 pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement applicable à cette date sur le territoire où le terrain est situé, si les conditions suivantes sont respectées :

Si le terrain est vacant

- Il ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés au 12 avril 1983.

Si le terrain est l'assiette d'une construction

- Il était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant ou protégée par des droits acquis (s'appliquent même si la construction est détruite après le 12 avril 1983).

Si le terrain constitue le résidu d'un terrain

- Une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- Immédiatement avant cette acquisition le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux (2) situations précédentes.

Dans tous les cas, l'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire. »

par le texte suivant :

« 16.3 Privilège en vertu des articles 256.1 – 256.2 – 256.3 de la L.A.U.

Malgré l'article 16.2, un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 13 avril 1983 et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier, s'il ne rencontre pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Lorsqu'un lot dérogatoire est situé en territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale et que son numéro de lot distinct résulte de cette rénovation, ce lot peut bénéficier d'un droit acquis, uniquement s'il avait pu bénéficier des privilèges des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le jour précédant l'entrée en force de cette rénovation cadastrale. »

ARTICLE 6

Le chapitre 16 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT » est modifié de manière à remplacer le texte du premier alinéa de l'article 16.4 intitulé « Agrandissement de lot dérogatoire ou de terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement » se lisant comme suit :

« Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège permettant une opération cadastrale tel que décrit précédemment, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogation s'il respecte la condition suivante : »

par le texte suivant :

« Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège tel que décrit précédemment à l'article 16.3, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogation s'il respecte la condition suivante : »

ARTICLE 7

Les tables des matières du document complémentaire sont modifiées de manière à tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'entrée en vigueur du règlement n° 439-17 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines

dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale », les modifications à être apportées sont les suivantes.

Nature des modifications à apporter

Les municipalités devront modifier leur règlement adopté en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'ajouter aux conditions relatives à l'émission d'un permis de construction que le ou les lots distincts formant le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée soient conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Les municipalités pourront modifier leur règlement de lotissement afin d'exempter certaines opérations cadastrales aux normes minimales de lotissement. Ces opérations cadastrales sont celles réalisées pour des fins municipales, publiques ou d'utilités publiques dont le projet ne comporte aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable. Peuvent également être exemptées les opérations cadastrales visant la création de lots transitoires, et ce, uniquement s'ils sont remembrés dans un délai de 6 mois.

Les municipalités pourront modifier leur règlement de lotissement afin de préciser la notion de droit acquis relativement aux articles 256.1, 256.2 et 256.3.

Le présent document est adopté en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 7.3 Demande d'avis sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé »

RÉSOLUTION N° 2017-01-8792

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 439-17;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

À CES CAUSES, sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 439-17.

ADOPTÉE

- 7.4 Nomination de coordonnateurs régionaux des cours d'eau

RÉSOLUTION N° 2017-01-8793

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté par la résolution n° 2016-08-8688 la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-François*;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté par la résolution n° 2016-08-8689 le *Règlement n° 431-16 régissant l'écoulement des eaux des cours de la MRC*;

ATTENDU QUE cette politique et ce règlement prévoient des responsabilités et pouvoirs au « coordonnateur régional des cours d'eau » ainsi qu'à la « personne désignée »;

ATTENDU QU' il convient de nommer tout le personnel du département de l'aménagement et de l'urbanisme afin qu'en cas d'urgence, des actions puissent être entreprises malgré l'absence d'un ou des membres du personnel;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

DE nommer Nathalie Laberge, Jérôme Simard et Charles Laforest en tant que coordonnateurs régionaux des cours d'eau de la MRC relativement à l'application de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-François* ainsi que pour exercer les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales;

DE nommer Nathalie Laberge, Jérôme Simard et Charles Laforest en tant que « personne désignée » relativement à l'application du règlement 431-16.

ADOPTÉE

7.5 CPTAQ – Recommandation de la MRC relativement à la demande d'autorisation du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (corridor récréotouristique)

RÉSOLUTION N° 2017-01-8794

ATTENDU QUE dans le cadre des orientations ministérielles visant l'acquisition et la réutilisation à des fins récréotouristiques des emprises ferroviaires abandonnées, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ci-après cité [le MTMDET] a acquis l'emprise ferroviaire Québec Central et ses surlargeurs, subdivision Vallée, à partir du point milliaire 0.00 dans la ville de Sherbrooke jusqu'au point milliaire 42.868 dans la municipalité de Weedon;

ATTENDU QUE le MTMDET s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission] afin d'obtenir l'autorisation de convertir l'emprise du chemin de fer Québec Central en corridor récréotouristique;

ATTENDU QUE la Commission demande à ce que la MRC fournisse, lors d'une demande d'autorisation déposée par un ministère, une recommandation en regard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire et des mesures de contrôle intérimaire ainsi qu'en regard de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation déposée par le MTMDET touche cinq municipalités, soit Ascot Corner, Westbury, East Angus, Dudswell et Weedon et que pour des raisons pratiques, la présente recommandation formulée par la MRC porte sur le projet dans son ensemble et non municipalité par municipalité;

ATTENDU QUE la MRC désire informer la Commission que l'emprise du chemin de fer Québec Central fait partie de l'axe Ascot Corner – Saint-Gérard (Weedon) identifié au schéma d'aménagement et de développement comme pôle de développement récréotouristique;

ATTENDU QUE la MRC énumère à l'intérieur de son schéma d'aménagement et de développement différentes orientations et différents objectifs touchant le développement récréotouristique sur son territoire;

ATTENDU QUE l'une de ces orientations est de :

- Confirmer l'axe Ascot Corner – Saint-Gérard (Weedon), destination touristique et de villégiature reliée à la présence de plan d'eau.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC contient un plan directeur des corridors verts ayant pour principal objectif de favoriser les activités de plein air sur le territoire (bicyclette, randonnée pédestre, ski de fond, raquette, motoneige, etc.) et auquel est associé un concept d'aménagement;

ATTENDU QUE ce concept d'aménagement prévoit différents types d'aménagement dont la mise en place de sentiers multifonctionnels de haute intensité en site propre permettant la pratique de la bicyclette et de la randonnée pédestre en été ainsi que la pratique du ski de fond ou de la motoneige en hiver;

ATTENDU QUE le plan directeur des corridors verts identifie quatre axes de développement structurants dont l'axe de la rivière Saint-François entre Ascot Corner et Saint-Gérard (Weedon);

ATTENDU QUE le plan directeur des corridors verts identifie clairement l'emprise du chemin de fer Québec Central comme étant **le site** offrant le meilleur potentiel pour la réalisation d'un corridor récréotouristique d'envergure régionale en raison de : **1.** la qualité des infrastructures en place (assiette du chemin de fer, ponts et ponceaux); **2.** la beauté des paysages qui bordent son parcours; **3.** sa position stratégique qui permet de relier Sherbrooke via les municipalités de Weedon, Dudswell, East Angus; Westbury et Ascot Corner (axe Ascot Corner – Saint-Gérard);

ATTENDU QUE la demande d'autorisation déposée par le MTMDET permettra de concrétiser les orientations, objectifs et concepts d'aménagement cités précédemment;

ATTENDU QU'en matière de transport, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC a également pour orientation de conserver les emprises existantes de chemins de fer aux fins de transport ou de loisirs;

ATTENDU QUE cette orientation se traduit au document complémentaire par des dispositions relatives à la protection des emprises ferroviaires. Ces dispositions prévoient entre autres l'utilisation exclusive des emprises ferroviaires à des fins de transport par chemin de fer, à des fins de transport énergétique **ou**

à des fins de corridor récréatif en plus d'interdire tout morcellement desdites emprises;

ATTENDU QUE l'emprise du chemin de fer Québec Central est située, selon ses différents tronçons, à l'intérieur des affectations « Rurale »; « Agricole » et « Forestière » au niveau du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE l'usage projeté soit, l'aménagement d'un corridor récréotouristique, a clairement une vocation récréative et de loisir et correspond à de la récréation extensive au sens du schéma d'aménagement et de développement puisque celui-ci aura un faible impact sur l'environnement et sera caractérisé par des aménagements physiques légers;

ATTENDU QUE l'usage projeté est conforme au schéma d'aménagement et de développement étant donné que les affectations « Rurale »; « Agricole » et « Forestière » autorisent les usages de récréation extensive;

ATTENDU QUE le potentiel agricole des lots avoisinants l'emplacement visé par la demande d'autorisation est généralement bon et varie selon les différents tronçons de l'emprise du chemin de fer Québec Central soit :

- Sols majoritairement de classes 4 et 5 dans la municipalité d'Ascot Corner;
- Sols majoritairement de classe 7 (partie Ouest) et de classe 5 (partie Est) dans la municipalité de Westbury;
- Sols majoritairement de classe 7 dans la ville d'East Angus;
- Sols majoritairement de classes 4 et 5 dans la municipalité de Dudswell;
- Sols majoritairement de classe 4 dans la municipalité de Weedon.

ATTENDU QUE l'emplacement visé par la demande d'autorisation forme l'emprise du chemin de fer Québec Central et supporte des infrastructures de transport ferroviaire depuis le dernier quart du 19^e siècle. Pour cette raison, il ne constitue pas une superficie intéressante pour la pratique de l'agriculture ou l'accroissement d'activités agricoles avoisinantes;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation n'aura pas de conséquences notables sur le milieu agricole environnant considérant que l'emplacement visé par la demande constitue un axe de transport et de déplacement présent sur le territoire depuis près de 140 ans;

ATTENDU QUE les impacts liés à la gestion des odeurs des installations d'élevage situées à proximité sont nuls considérant qu'un corridor récréotouristique n'est pas considéré comme un immeuble protégé au sens des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole édictés au document complémentaire;

ATTENDU QUE l'acceptation de la demande d'autorisation n'aura pas d'effets négatifs sur la préservation des ressources en eau et en sol pour l'agriculture sur le territoire des municipalités concernées;

ATTENDU QUE la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture ne sera pas compromise par l'acceptation de la demande d'autorisation

considérant que l'emprise du chemin de fer Québec Central est entière et ne peut être morcelée;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'espaces disponibles et plus appropriés à l'intérieur de la zone non agricole pour la réalisation de ce projet de corridor récréotouristique d'ampleur régionale

ATTENDU QUE la demande d'autorisation permettra de réaliser un projet de nature récréotouristique majeur pour la région;

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

- La MRC Le Haut-Saint-François appuie la demande du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports visant la conversion de l'emprise du chemin de fer Québec Central en corridor récréotouristique. La demande respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La demande respecte également les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi que les dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE

Martin Maltais est présent pour les points 8.1 à 8.5 ainsi que 11.2 et 11.3

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2017-01-8795

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	novembre 2016	122 790,28 \$
Salaires :	novembre 2016	43 024,14 \$
Comptes à payer :	décembre 2016	276 443,93 \$
Salaires :	décembre 2016	95 859,15 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Tableaux des QP-2017 et des statistiques

RÉSOLUTION N° 2017-01-8796

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter les tableaux des statistiques et des quotes-parts 2017 tels que présentés

ADOPTÉE

8.3 Règlements de quotes-parts 2017

RÉSOLUTION N° 2017-01-8797

RÈGLEMENT 440-17

Règlement numéro 440-17 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Service d'évaluation (Partie 3).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Nathalie Bresse, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2016;

À CES CAUSES, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Service d'évaluation »

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 477 513 \$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Ces municipalités seront cotisées au prorata de l'évaluation totale uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 11 183 \$ au besoin en totalité ou en partie et ne faisant pas l'objet d'une quote-part régulière sera facturée aux municipalités au prorata de l'évaluation uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables et non imposables de chaque municipalité.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2017.

ADOPTÉE

- **RÉSOLUTION N° 2017-01-8798**

RÈGLEMENT 441-17

Règlement numéro 441-17 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Administration générale, aux Loisirs et au Développement économique (Partie 1)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Nathalie Bresse, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2016;

À CES CAUSES, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme

Aux fins de l'application de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* à la section « Administration générale et Loisirs »;

Les dépenses reliées à l'Administration générale s'élèvent à 540 799 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

Les dépenses reliées aux Loisirs s'élèvent à 31 832 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 8 000\$ ne faisant pas l'objet de quote-part sera facturée au besoin en totalité ou en partie aux 14 municipalités pour des projets spéciaux. Sa répartition sera établie sur la même base, soit la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Article 2 Aux fins de la section « Développement économique »

Les dépenses reliées au Développement économique s'élèvent à 172 041 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de l'emprunt pour les serveurs exchange (PROFAM)

Un montant de 29 046 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins du règlement n° 272-07

Un montant de 14 469 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Aux fins du règlement n° 294-08

Un montant de 3 291 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 6 Aux fins du règlement d'emprunt concernant les serveurs IP, les outils d'inspection et les travaux du centre administratif

Un montant de 30 410 \$ est prévu pour ce règlement et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2017.

ADOPTÉE

- **RÉSOLUTION N° 2017-01-8799**

RÈGLEMENT 442-17

Règlement numéro 442-17 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Urbanisme, l'Aménagement et la Cartographie (Partie 5).

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Nathalie Bresse, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François, à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2016;

À CES CAUSES, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

1.1 Aux fins de la section du budget « Urbanisme, Aménagement et Cartographie »

Un montant de 222 327 \$ sera réparti entre les municipalités participantes.

Pour une partie des services, la cotisation, au montant de 142 164 \$, sera répartie au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Pour une autre partie des services, soit ceux ayant trait aux projets spéciaux, un montant de 80 163 \$ sera réparti au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années.

Considérant la hausse exceptionnelle pour la Ville de East Angus, le conseil statue que celle-ci sera étalée sur 4 ans, 2017 étant la troisième de celles-ci. De ce fait, les 13 autres municipalités/villes participantes absorberont une partie de celle-ci sur la même période.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

1.2 Aux fins de facturation régulière

Toute municipalité ou tout organisme paramunicipal et tout organisme sans but lucratif dont le mandat est en tout ou en partie relié au développement d'une municipalité de la MRC ou au développement de la région du Haut-Saint-François seront facturés à un taux horaire de 61.20 \$/heure, les autres clients le seront à un taux horaire de 81.60 \$/heure. Le montant estimé s'élève à 42 050 \$.

Le montant facturé à taux horaire est basé sur l'utilisation réelle et sera payable dans les 30 jours suivants la réception d'un état de compte. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

1.3 Aux fins de la facturation des projets spéciaux

De plus, les municipalités seront facturées au besoin en totalité ou en partie au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années. La somme à facturer sera de 3 150 \$ et elle ne fait pas l'objet de quote-part régulière.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2017.

ADOPTÉE

- **RÉSOLUTION N° 2017-01-8800**

RÈGLEMENT 443-17

Règlement numéro 443-17 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées au Transport collectif sur l'ensemble du territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Nathalie Bresse, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2016;

À CES CAUSES, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il est prélevé sur les municipalités desservies. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1

Les dépenses régulières prévues à répartir s'élèvent à 18 000\$ et les quatorze (14) municipalités suivantes seront cotisées :

Ascot Corner, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury.

Les municipalités d'Ascot Corner et de Westbury de même que les villes de Cookshire-Eaton et East Angus seront cotisées au montant de 3 375 \$. Les dix autres municipalités seront cotisées au prorata de leur population respective de l'année précédente selon le décret en vigueur.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2017.

ADOPTÉE

- **RÉSOLUTION N° 2017-01-8801**

RÈGLEMENT 444-17

Règlement numéro 444-17 concernant les quotes-parts dues à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'Environnement (Partie 6)

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Nathalie Bresse, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2016;

À CES CAUSES, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

QU'afin de couvrir les dépenses excédentaires aux autres revenus de la municipalité régionale, il soit prélevé sur les municipalités desservies les montants correspondant aux services qu'elles reçoivent. Les quotes-parts ainsi déterminées seront perçues selon les modalités suivantes :

Article 1 Aux fins de la section du budget « Environnement »

Les dépenses prévues à répartir s'élèvent à 94 382 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées au prorata de la richesse foncière uniformisée moyenne de 5 dernières années des immeubles imposables de chaque municipalité.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 2 Aux fins de la section du budget « Opérations Écocentre »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 43 999 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 3 Aux fins de la section du budget « Emprunt Écocentre n° 344-11 »

Les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées à raison de 30 742 \$ en fonction de leur population pour l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 4 Aux fins de la section du budget « Boues de fosses septiques »

Un montant de 262 793 \$ est prévu pour ce règlement. Afin de pourvoir au paiement du service mis en place, y compris les immobilisations, il sera imposé aux treize (13) municipalités suivantes : Ascot Corner, Bury, Chartierville, Dudswell, East Angus, Hampden, La Patrie, Lingwick, Newport, Saint-Isidore-de-Clifton, Scotstown, Weedon et Westbury, une contribution annuelle selon le principal utilisateur-payeur et selon l'inventaire des fosses par municipalité participante au 31 décembre 2016.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017, 40 % avant le 1^{er} juillet 2017, l'ajustement du montant estimé pour refléter le nombre réel de fosses septiques de chaque municipalité sera effectué et facturé avant le 1^{er} décembre 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5 Aux fins de la section du budget « Répartition RDD »

Les dépenses prévues s'élèvent à 14 000 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées pour une somme de 13 000\$ au prorata de la population de l'année 2014 de chaque municipalité. Un montant de 1 000\$ est utilisé des surplus accumulés de ce projet.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2017.

ADOPTÉE

- **RÉSOLUTION N° 2017-01-8802**

RÈGLEMENT 445-17

Règlement numéro 445-17 concernant la quote-part due à la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour les activités reliées à la fibre optique

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Nathalie Bresse, conseillère de la MRC du Haut-Saint-François à l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2016;

À CES CAUSES, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

Article 1 Aux fins des dépenses du projet de la fibre optique

Les dépenses reliées à la fibre optique s'élèvent à 52 000 \$ et les 14 municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement 50 % en fonction de leur population de l'année précédente.

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % par année à partir de la date d'échéance.

L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Une somme supplémentaire de 30 000\$ ne faisant pas l'objet de quote-part sera facturée en 2017 au besoin en totalité ou en partie aux 14 municipalités pour des projets spéciaux. Sa répartition sera établie sur la base des équipements en place dans les édifices municipaux branchés sur la fibre optique et dont celle-ci (la base) est celle utilisée pour la facturation mensuelle équivalente aux municipalités concernant les services téléphoniques et internet.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités prévues au Code municipal et est en vigueur pour l'exercice financier 2017.

ADOPTÉE

8.4 Règlement 446-17 visant à soutenir financièrement le CLD du HSF

RÉSOLUTION N° 2017-01-8803

RÈGLEMENT 446-17

Règlement numéro 446-17 pour déterminer le montant que doit verser chaque municipalité locale pour soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission le développement économique en vertu de l'article 688.11 du Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.10 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement un organisme à but non lucratif ayant pour mission la promotion et le développement économiques agissant sur son territoire et ayant été désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François a reconnu le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François comme organisme désigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 688.11 du *Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1)*, le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin par Walter Dougherty, conseiller de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, lors de la réunion du 23 novembre 2016;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC du Haut-Saint-François soit soumis aux dispositions qui suivent :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La MRC statue et décrète que pour 2017 elle soutiendra financièrement le Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François pour un montant de 172 041 \$;

Article 3

Les dépenses prévues et à répartir s'élèvent donc à 172 041 \$ et les quatorze (14) municipalités de la MRC seront cotisées 50 % en fonction de leur richesse foncière uniformisée moyenne des 5 dernières années respectivement et 50 % en fonction de leur population de l'année 2016.

Article 4

Le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale tel que déterminé par le Tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement est le suivant :

41055	ASCOT CORNER (M)	22 875 \$
41070	BURY (M)	10 322 \$
41020	CHARTIERVILLE (M)	3 167 \$
41038	COOKSHIRE-EATON (V)	38 619 \$
41117	DUDSWELL (M)	15 293 \$
41060	EAST ANGUS (V)	23 693 \$
41075	HAMPDEN (CT)	1 744 \$
41027	LA PATRIE (M)	6 403 \$
41085	LINGWICK (CT)	4 611 \$
41037	NEWPORT	7 761 \$
41012	SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON (M)	6 372 \$
41080	SCOTSTOWN (V)	2 939 \$
41098	WEEDON (M)	20 295 \$
41065	WESTBURY (CT)	7 947 \$

TOTAL: 172 041 \$

Les montants ainsi cotisés seront payables 50 % avant le 1^{er} mars 2017 et 50 % avant le 1^{er} juillet 2017. Les arrérages porteront intérêt à 12 % l'an à partir de la date d'échéance. L'avis de quote-part devra être signifié aux municipalités participantes au moins 30 jours avant la date d'échéance.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues au *Code municipal* et est également en vigueur pour l'exercice financier 2017.

Tableau 1 :

CODE GEO	MUNICIPALITÉS	POPULATION 2016	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE moyenne
41055	ASCOT CORNER (M)	3113	289 913 150
41070	BURY (M)	1207	151 139 510
41020	CHARTIERVILLE (M)	279	55 762 522
41038	COOKSHIRE-EATON (V)*	5274	487 582 035
41117	DUDSWELL (CT)	1745	228 372 962
41060	EAST ANGUS (V)	3811	239 998 425
41075	HAMPDEN (CT)	201	25 850 535
41027	LA PATRIE (M)	729	95 792 150
41085	LINGWICK (CT)	398	82 041 850
41037	NEWPORT	746	130 246 735
41012	SAINT-ISIDORE (M)	674	100 610 918
41080	SCOTSTOWN (V)	518	25 115 308
41098	WEEDON (M)	2602	273 665 634
41065	WESTBURY (CT)	1017	107 317 859
TOTAL		22 314	2 293 409 594

ADOPTÉE

8.5 Règlement 447-17 relatif à la gestion des fosses septiques pour 2016

On suggère de tenir un atelier de travail concernant le règlement relatif à la gestion des fosses septiques. Étant donné que la démarche a déjà eu lieu et que nous avons confirmé notre procédure, le dossier sera transféré pour analyse au comité environnement.

RÉSOLUTION N° 2017-01-8804

RÈGLEMENT 447-17

Règlement numéro 447-17 relatif à la gestion des fosses septiques

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François, par le décret gouvernemental 1044-22 du 11 septembre 2002, a reçu la compétence demandée en matière de collecte des boues de fosses septiques, comprenant le pouvoir de réglementer pour pourvoir à la vidange périodique à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire et a reçu la compétence en matière de disposition des boues de fosses septiques, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire sauf la Ville de Cookshire-Eaton;

ATTENDU QUE pour respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement numéro 426-16 établissant les modalités de gestion de ce service municipal et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Bertrand Prévost lors de l'assemblée ordinaire du 23 novembre 2016;

À CES CAUSES, sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST DÉCRÉTÉ QUE**

1. Le présent règlement remplace et annule le règlement no 426-16 adopté en janvier 2016 par le conseil de la MRC.

2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. Définitions au présent règlement

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

Boues : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-François

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

Entrepreneur : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC du Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

Adjoint au fonctionnaire désigné : La personne désignée par résolution du conseil pour seconder le fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

Puisard (puits d'évacuation) : Puits ou fosse pratiqués pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

MRC : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Municipalité : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Résidence saisonnière : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est

équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

Vidange : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

4. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend le mesurage de l'écume et des boues, la vidange des fosses septiques et le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement et d'élimination ou de valorisation des boues de fosses septiques identifié par la MRC du Haut-Saint-François.

5. Personne assujettie au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la Ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur, n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

6. Responsable des travaux

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

7. Exécution des travaux

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à l'entreprise privée, conformément au *Code municipal*, le service de mesurage de l'écume et des boues, de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

8. Pouvoirs du fonctionnaire désigné et des adjoints

8.1 Visite

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

8.2 Plainte

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

8.3 Mesures préventives

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

8.4 Période de mesurage et de vidange

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent de concert avec l'Entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci va procéder au mesurage et à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

8.5 Avis

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange est livré à chaque résidence isolée. L'avis est remis à tout propriétaire ou occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, y résidant ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

8.6 Registre

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance de l'avis prescrit aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date effective de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

8.7 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné émettent, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement.

8.8 Constat d'infraction

Sous l'autorisation du conseil, le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour et au nom de la MRC, ce constat constituant la procédure introductive d'instance devant la Cour Municipale ou, le cas échéant, la Cour du Québec.

9. Devoirs du propriétaire ou occupant

9.1 Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble à l'Entrepreneur pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et pour procéder à la vidange des fosses septiques.

9.2 Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre à l'Entrepreneur de procéder au

mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

9.3 Localisation de la fosse septique

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures, afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par l'Entrepreneur.

9.4 Aire de service

Le propriétaire ou occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

9.5 Coût d'une visite additionnelle

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis remis par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, le coût occasionné pour la visite additionnelle est fixé à 25 \$ pour chaque visite et pour toute visite subséquente. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil

10. Matières non permises

Si l'Entrepreneur, lorsqu'il effectue le mesurage, constate que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il avise la MRC de cette situation et en pareil cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et doit en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il doit aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

11. Obligation de vidange

Conformément à l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22). Toute fosse septique est inspectée une fois par année par l'Entrepreneur et est vidangée par celui-ci lorsque la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Conformément à l'article 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, R-22), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée par l'Entrepreneur, de façon à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées, et ce, à la demande du propriétaire de ladite résidence.

Tout bris accidentel nécessitant une vidange spéciale de la fosse septique est de la responsabilité du propriétaire de la résidence isolée desservi par ladite installation septique.

12. Compensation

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, il est, par le présent règlement,

imposé chaque année une quote-part à chaque municipalité de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton.

Cette quote-part annuelle est équivalente à 20 \$ par fosse septique pour les frais de mesurage et les frais de vidange sont équivalents aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet. Cependant, les frais de vidange sont facturés qu'après la vidange et répartis sur trois (3) ans, représentant donc pour chaque année le tiers du coût réel de la vidange tel qu'établi.

Pour l'année 2017, le tarif des frais de vidange pour une fosse de rétention de 750 gallons est fixé à la moitié du coût réel et le tarif des frais de vidange pour une fosse de dimension supérieure est fixé de façon proportionnelle. Pour les années subséquentes, le tarif est fixé par le conseil.

13. Examen des fosses septiques

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné effectuent un examen visuel afin de constater l'état de la fosse. Un rapport des travaux et de la situation est dressé pour chaque fosse septique vidangée.

Une copie de ce rapport doit être remise à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée sitôt la vidange terminée. Si le mesurage ou la vidange n'est pas effectué parce que le propriétaire ou occupant a omis de préparer le terrain par le dégagement des couvercles de la fosse, le rapport est remis avant le départ de l'Entrepreneur.

Si le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou du bâtiment est absent, la copie de ce rapport est remise à une personne raisonnable âgée d'au moins seize (16) ans demeurant dans la résidence isolée ou travaillant dans le bâtiment; à défaut de telle personne, la copie de ce rapport est déposée dans la boîte aux lettres ou dans un endroit visible sur les lieux.

Une compilation des rapports est conservée par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné qui les déposent dans les archives de la MRC. Le registre tenu à cette fin par le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné doit être complété en indiquant les fosses septiques vidangées.

14. Normes applicables à l'entrepreneur

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

15. Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse

septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

16. Infraction

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction notamment :

- le fait pour un propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice de ne pas laisser l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné ou l'adjoint au fonctionnaire désigné effectuer leur travail ou en ne répondant pas à leurs questions dans le cadre de l'application du présent règlement;
- le fait de ne pas faire vidanger une fosse septique ou de rétention, conformément à l'article 11;
- le fait pour l'Entrepreneur ou un vidangeur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 13 du présent règlement.

17. Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction. En ce sens, une liste par municipalité sera émise et acheminée au besoin à chacune de celles-ci qui agiront en conséquence selon les mesures qu'elles préconisent localement. Comme le stipule la loi sur la Qualité de l'environnement, la conformité des fosses relève des municipalités locales.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités du Code municipal.

ADOPTÉE

On traite immédiatement les points 11.2 et 11.3.

11.2 Entente intermunicipale d'entraide en cas de sinistre en matière de sécurité incendie

Il y a encore des modifications à apporter au projet d'entente, entre autres avec la régie inter-municipale de East Angus, Westbury et Ascot Corner concernant leur camion échelle qui doit être exclus de l'entente. Aussi, il est demandé que la notion de « sinistre » soit définie avant la signature de l'entente.

11.3 Suivi – Plan d'action 2016 du schéma de couverture de risques

Le document de suivi préparé par Michel Richer pour l'année 2016 est déposé et quelques explications sont données.

On rappelle aussi que les directeurs de service incendie doivent fournir les informations pour le rapport annuel qui doit être déposé au 1^{er} avril. On demande aux municipalités d'adopter la

résolution concernant le rapport annuel au plus tard à leur séance de mois de mars.

8.6 Avis de motion et présentation du projet de règlement 448-17 modifiant le règlement 389-13 relatif à la constitution du comité administratif (et report d'un mois de l'élection de celui-ci en conséquence)

Le projet de règlement est présenté et l'élection du comité administratif est reportée à la séance du 15 février.

Denis Dion, conseiller donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture indiquant qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement relatif à la constitution du comité administratif sera déposé pour adoption.

8.7 Présentation du projet de règlement 449-17 concernant la rémunération des élus

Le projet de règlement est expliqué en détail en prévision de son adoption à la séance de février.

8.8 Préfet suppléant

Comme le préfet l'avait annoncé au dernier conseil, Richard Tanguay agira à titre de préfet suppléant.

8.9 Nomination des comités

RÉSOLUTION N° 2017-01-8805

Sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU**

QUE la liste des comités soit adoptée tel que présenté à l'Annexe A;

QUE les cotes établissant la rémunération des présidences de comités soient adoptées ;

QUE les sièges vacants soient comblés par les membres des comités concernés.

ADOPTÉE

8.10 Nomination des délégués de Récup Estrie

RÉSOLUTION N° 2017-01-8806

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

QUE le représentant de la MRC du Haut-Saint-François au CA de Récup-Estrie soit le préfet Robert G. Roy.

QUE Yann Vallières, maire de Saint-Isidore-de-Clifton, agira à titre de substitut.

ADOPTÉE

8.11 Élection du préfet 2013 - Dépôt du rapport annuel d'activités du trésorier

Le rapport d'activité du trésorier pour l'année 2016 est déposé en vertu de l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

8.12 Changement de signataires

RÉSOLUTION N° 2017-01-8807

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE les signataires des effets bancaires et de tout autre document de la MRC du Haut-Saint-François seront : Robert G. Roy, préfet ou Richard Tanguay, préfet suppléant et Dominic Provost, directeur général secrétaire-trésorier ou Martin Maltais secrétaire-trésorier adjoint.

ADOPTÉE

8.13 Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires du préfet

Pour faire suite à son élection au poste de préfet lors de la séance du 23 novembre 2016, Robert G. Roy dépose sa déclaration d'intérêts pécuniaires en vertu de l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums*.

9/ Environnement

9.1 Règlement d'emprunt numéro 18 de Valoris

RÉSOLUTION N° 2017-01-8808

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) a adopté un règlement d'emprunt de 3 687 693,81 \$ pour la construction de nouvelles cellules d'enfouissement ;

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve le règlement de Valoris portant le numéro 18 et décrétant une dépense et un emprunt pour la construction de nouvelles cellules d'enfouissement.

ADOPTÉE

9.2 Statistiques d'achalandage de l'Écocentre

Les tableaux des statistiques d'achalandage de l'Écocentre sont déposés

10/ Évaluation

Aucun point

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Adoption de priorités locales 2017

RÉSOLUTION N° 2017-01-8809

ATTENDU la recommandation du comité de sécurité publique concernant les priorités locales pour l'année 2017;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

D' les priorités locales suivantes :

- Opérations thématiques ponctuelles en sécurité routière;
- Sorties à pied par les patrouilleurs;
- Distribution de dépliants par les patrouilleurs;
- Augmenter la visibilité policière au niveau du transport et des zones scolaires.

ADOPTÉE

Les points 11.2 et 11.3 ont été traités à la suite du point 8.5

- 11.2 Entente intermunicipale d'entraide en cas de sinistre en matière de sécurité incendie
- 11.3 Suivi – Plan d'action 2016 du schéma de couverture de risques

12/ Projets spéciaux

12.1 Pérennisation de l'Observatoire du Mont-Mégantic - Stratégie

Le 31 mars, le financement pour le fonctionnement de l'Observatoire du Mont-Mégantic prendra fin. Un comité composé de représentants du Granit, du Haut-Saint-François ainsi que de la ville de Sherbrooke avait été mis en place et il travaille à éviter la fermeture de l'Observatoire au 31 mars. Madame la ministre Marie-Claude Bibeau s'était engagée lors de la campagne électorale fédérale, à régler ce dossier et elle y travaille présentement. À sa suggestion, des lettres ont été envoyées au Ministre du Développement économique du Canada et au Ministre des Sciences, soit les deux ministères d'où elle essaie d'obtenir le financement. Il est suggéré de continuer à travailler à ce dossier en collaboration avec Madame Bibeau. Si nécessaire et en cohérence avec la stratégie et la volonté de la ministre, nous ferons des actions pour démontrer la détermination du milieu.

12.2 Réforme des Offices municipaux d'habitation : déclaration de compétence de la MRC

Le gouvernement du Québec a choisi de faire une réforme des OMH, l'objectif est de faire des économies d'échelle en procédant à des regroupements. Deux possibilités, les OMH choisissent eux-mêmes de se regrouper selon la composition de leur choix ou la MRC déclare sa compétence et regroupe les OMH de son territoire. Dans les deux cas, un plan d'affaires démontrant les économies escomptées, la faisabilité et l'optimisation de la gestion doit être déposé à la SHQ au plus tard au mois de juillet pour approbation. Le défi supplémentaire, c'est que nous n'avons que 66 logements et le minimum ciblé par la SHQ est de 100. Nous sommes tout de même admissibles. Les OMH ont été rencontrés, East Angus et Ascot Corner souhaitent que la MRC déclare sa compétence; par contre celui

de Saint-Isidore-de-Clifton préférerait se regrouper avec Compton, Waterville et Coaticook.

Il est décidé de ne pas déclarer immédiatement la compétence, plutôt de s'assurer que les trois OMH du territoire soient intéressés. Donc, il faudra rencontrer celui de Saint-Isidore-de-Clifton pour bien comprendre et échanger. Si nous avons leur appui, nous préparerons le plan d'affaires qui sera déposé aux OMH, ainsi qu'au conseil de la MRC pour approbation. Ensuite, il s'agira de déclarer compétence et appliquer le suivi pertinent. La SHQ aura accompagné la démarche et nous saurons au fur et à mesure si nous demeurons recevables

13/ Développement local

13.1 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD

Aucun procès-verbal

13.2 Démarche globale et intégrée de développement et mobilisation développement municipal : planification de l'accompagnement en ressources humaines

Le comité de développement municipal n'a pas de recommandation pour le conseil. Ils sont présentement en réflexion concernant l'amélioration de la mobilisation pour ce faire on souhaite procéder à l'embauche d'un accompagnateur.

14/ Réunion du comité administratif

Aucune réunion

15/ Intervention du public dans la salle

Un citoyen revient sur le dossier des fosses septiques. Il insiste sur le fait que si la MRC est responsable de la mesure et de la vidange, elle devrait être responsable des avis et amendes, le cas échéant, pour ceux qui empêchent l'accès à leur propriété et faire le suivi équitable de ces citoyens par rapport à ceux qui collaborent.

Robert G. Roy souligne le décès du fils de Madame Lyne Martel-Bégin

16/ Correspondance

Sur la proposition de Denis Dion, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Revendication des femmes de la MRC du Haut-Saint-François

Le préfet suggère de ne pas adopter la résolution pour l'instant puisque nous l'avons reçu sans signature, il contactera les personnes responsables.

17.2 Réforme du programme de crédit de taxes foncières agricoles - Appui

Le point a été traité avant le point 5

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Chantal Ouellet, la séance est levée à 22 h 30.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet